

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

Rapport de l'organe de révision
à l'Assemblée des [membres/délégués] de la caisse d'allocations familiales
.....

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la caisse d'allocations familiales, comprenant le bilan, le compte d'exploitation, le compte d'administration et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre

Responsabilité [p. ex. du Comité]

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions y relatives des législations fédérale et cantonales sur les allocations familiales, aux statuts et au règlement, incombe au [Comité]. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le [Comité] est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux dispositions y relatives des législations fédérale et cantonale et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'existence et [le terme « l'existence et » doit être supprimé lorsque l'existence du SCI fait l'objet d'un contrôle sur une base volontaire] l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre sont conformes aux dispositions y relatives des législations fédérale et cantonale sur les allocations familiales, aux statuts, aux règlements et aux Directives financières du régime genevois des allocations familiales.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance conformément à la Loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

En outre, nous attestons la conformité de la tenue de la comptabilité et de la gestion de la Caisse d'allocations familiales avec les différentes prescriptions cantonales applicables et avec celles découlant de la Loi fédérale sur les allocations familiales. Dans ce contexte, nous avons apprécié si les prescriptions légales et réglementaires relatives l'organisation, l'administration, le prélèvement des cotisations et le versement des prestations, ainsi que les directives sur le contrôle d'employeurs sont respectés. Le contrôle de la gestion n'a cependant pas pour but d'exprimer une appréciation sur son opportunité.

Optionnel

Conformément à l'art. 728a CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du [Comité].

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Lieu, le

Fiduciaire

Auditeur 1

Auditeur 2

Auditeur responsable

Annexe : comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, compte d'administration et annexe)